

ROYAUME DU MAROC

CASABLANCA AMÉNAGEMENT SA

Société anonyme au capital de 40 000 000 dirhams
Crystal 2-B9, Immeuble n° 2, 10^{ème} étage, Casablanca-Marina, Casablanca
RC N° 197.647 - IF: 1111108



STATUTS



TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - OBJET SOCIAL - DUREE

Article 1 - La forme

Les propriétaires des actions-ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, constituent entre eux une société anonyme à Conseil d'Administration régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 20-05 modifiant et complétant la loi n° 17-95 du 14 Rabii II 1417 (30 Août 1996) relative aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante :

"CASABLANCA AMENAGEMENT" S. A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention "société anonyme à conseil d'administration" ou des initiales "SA", de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 3 - Siège social

Le siège social est sis à : Crystal 2-B9, Immeuble n° 2, 10^{ème} étage, Casablanca-Marina, Casablanca.

Le Conseil d'Administration peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit de la même préfecture ou province, sous réserve de ratification de sa décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 4 - Objet social

Dans le ressort territorial de la Région du Grand Casablanca, la Société aura toutes les prérogatives lui permettant d'être un outil essentiel pour l'aménagement et le développement du Grand Casablanca.

L'aménagement et le développement du Grand Casablanca peuvent être étendus, sans exclusive, à des projets à vocation économique, culturelle, environnementale ou sociale.

La Société remplit sa mission à l'aide de la capacité qui lui est donnée de mettre à profit les pouvoirs détenus par les intervenants locaux afin de faire aboutir les grands projets d'aménagement et de développement.

Dans les projets d'aménagement ou de développement où la Société est impliquée, son rôle consistera à canaliser les initiatives, servir d'interface de coordination avec les acteurs et organiser le suivi des réalisations.

Dans ce cadre, la Société assurera notamment les responsabilités suivantes :

- participer à l'évaluation des projets d'aménagement et de développement ;
- engager des études et assister les parties impliquées dans la définition des différentes phases des projets ;
- mettre au point et suivre les plans d'action.

L'intervention de la Société pourra également consister à se charger directement de la réalisation de grands projets d'urbanisation ou de développement pour le Grand Casablanca en faisant appel à des entreprises et autres organismes spécialisés. La société pourra intervenir notamment en qualité de Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage délégué, Assistant à Maître d'Ouvrage ou de Maître d'œuvre.

Dans ce cadre, la Société assurera notamment des responsabilités suivantes :

- développer des schémas de financement de nature à optimiser l'utilisation des ressources propres de la Société.
- rechercher les sources de financement appropriées et mettre en place les partenariats nécessaires, le cas échéant.

Généralement, l'objet social comprend toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, foncières et immobilières qui se trouvent en relation avec les objectifs cités au présent article.

Article 5 - Durée

Les actionnaires fixent la durée de la société à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois déterminée de la façon suivante

| |
|--|
| Date début de l'exercice social : 1 ^{er} Janvier |
|--|

Par exception le premier exercice social commencera à partir de la constitution définitive de la société et sera clos à la date indiquée ci-contre.

| |
|---|
| Date de clôture de l'exercice social : 31 Décembre |
|---|

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Capital social

Le capital social de la société " CASABLANCA AMENAGEMENT" S.A. est fixé à la somme de quarante millions dirhams (40.000.000,00), divisé en Quatre Cent milles (400.000) actions, d'une valeur nominale de cent Dirhams (100,00 DH) chacune.

A la constitution de la Société, les soussignés ont souscrit à la totalité du capital et ont procédé à la libération d'au moins le 1/4 du capital dont le montant a été déposé conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

Article 8 - Modifications du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider sur le rapport de Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut fixer elle même les modalités de chacune des émissions, ou bien elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation à condition qu'il rende compte à la plus prochaine Assemblée Générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés à ce propos, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée, et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation a lieu :

- soit par émission d'actions nouvelles,
- soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées :

- soit par apports en numéraire ou en nature,
- soit par compensation avec des créances liquides certaines et exigibles sur la société,
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission,
- soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

8.1 - Augmentation de capital à souscrire en numéraire

La société ne peut réaliser d'augmentation de capital en numéraire à peine de nullité de l'opération si le capital n'est pas intégralement libéré au préalable.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le ou les commissaires aux comptes. Les Actionnaires ont un droit préférentiel proportionnel au montant de leurs actions, pour souscrire aux actions émises à l'occasion de l'augmentation de capital. Les souscriptions effectuées par application de ce droit préférentiel sont appelées souscriptions à titre irréductible.

Les Actionnaires peuvent céder ou négocier leurs droits de souscription pendant la durée de la souscription ; ils peuvent aussi y renoncer à titre individuel.

L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel pour tout ou partie de l'augmentation prévue, dans les conditions fixées par la loi.

Outre les souscriptions faites à titre irréductible, les Actionnaires peuvent souscrire en plus d'autres actions ; ce droit s'exerce dans la limite des actions non souscrites à titre irréductible et si l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé l'augmentation de capital l'a expressément prévu.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission.

8.2 - Augmentation du capital par apport en nature

Tous apports en nature sont soumis à la procédure d'évaluation au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux apports.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société, sous réserve des dispositions propres à l'augmentation de capital.

8.3 - Réduction du capital

La réduction du capital est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ou le Conseil d'Administration sur délégation, peut décider la réduction du capital social. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires, ou abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes de la société, le nombre des actions peut être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la société.

8.4 - Amortissement du capital

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables.

L'amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Article 9 - Forme des actions

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur.

Le montant nominal de l'action doit être supérieur ou égal à cinquante dirhams (DHS 50,00).

Les valeurs mobilières nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts.

Tout titre qui n'est pas matériellement créé est réputé nominatif. L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

L'action d'apport reste obligatoirement nominative pendant les deux années qui suivent l'immatriculation au Registre de Commerce ou à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'au moins le quart de leur montant nominal et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est libéré en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de trois ans à compter du jour de la constitution ou de l'augmentation. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal du Commerce compétent, statuant en référé, d'ordonner à la Société sous astreinte de procéder aux appels de fonds non libérés.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actions en numéraire attribuées à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, ou résultant pour partie d'une libération en espèces, sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission

10.1 - Sanctions pour défaut de libération

Les souscripteurs prennent connaissance des appels de fonds par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au moins quinze jours avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut d'avoir respecté l'échéance fixée pour la libération des actions, la société adresse à l'actionnaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trente jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut librement poursuivre la vente des actions non libérées aux enchères publiques par un notaire ou par une société de bourse. La Société fait apparaître dans un journal d'annonces légales un avis de mise en vente mentionnant les numéros des actions à vendre ; elle informe le débiteur, et le cas échéant ses codébiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Article 11 - Obligations et droits attachés aux actions

Les obligations et droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.1 - Droit sur les bénéfices et droits patrimoniaux

Chaque action donne droit à l'actionnaire, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Tout actionnaire dispose des autres droits patrimoniaux suivants, et notamment :

- droit de souscription préférentielle aux actions nouvelles,
- droit de recevoir des actions gratuites, et
- droit de céder ses actions.

11.2 - Droit de communication

Les Actionnaires exercent leur droit de communication dans les conditions fixées par la loi.

11.3 - Droit d'intervention dans la vie sociale

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué par une Assemblée Générale Extraordinaire à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

L'émission d'actions à vote plural est interdite en dehors du droit de vote double.

Le nombre des voix dont chaque Actionnaire dispose dans les assemblées peut être limité sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions.

La société peut également créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, lorsqu'elle a réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables.

11.4 - Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 - Obligation de respecter les statuts

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société ainsi qu'aux décisions régulièrement prises de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou d'une autre opération sociale, le propriétaire d'actions en nombre inférieur à celui requis ne peut exercer ses droits qu'à condition de faire son affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions désignent leur représentant auprès de la société parmi eux ou choisissent un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Le droit de communication et de consultation des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 13 - Cession et transmission des actions

13.1 - Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont négociables sous réserve d'être libérées des versements exigibles.

Les actions sont librement cessibles et librement transmissibles par voie de succession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant jusqu'au deuxième degré inclus.

13.1.1 - Clause d'agrément

Sauf le cas prévu au dernier alinéa du paragraphe 13.1 ci-dessus, toute cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est préalablement soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Le cessionnaire notifie une demande d'agrément à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande indique les noms, prénom et adresse, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification au cédant par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé par le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration doit dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé une seule fois et pour la même durée à la demande de la société par ordonnance du Président du tribunal, statuant en référé.

Le prix des actions est, à défaut d'accord, déterminé par expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par le Président du tribunal statuant en référé.

13.1.2 - Clause de préemption

Les Actionnaires autres que le cédant, ont un droit de préemption sur les actions à céder par ce dernier.

Ce droit de préemption pourra être exercé par chaque Actionnaire au prorata du montant de sa participation au capital et au prix projeté pour la cession ; néanmoins, si ce prix projeté est supérieur au prix fixé par l'Assemblée Générale annuelle, la préemption s'exercera à ce dernier prix.

Si l'actionnaire fait connaître, dans le délai d'un mois, qu'il désire exercer son droit de préemption, il dispose d'un délai d'un mois à dater du jour où il a adressé sa réponse, pour payer le prix des actions sur lesquelles il exerce son droit.

Faute par lui de payer le prix dans le délai ainsi fixé, il sera considéré comme déchu de plein droit de son droit de préemption, les actions restant alors la propriété du cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le Président du tribunal statuant en référé devra être saisi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que la cession des actions.

13.2 - Forme

Le titre au porteur est transmis par simple tradition, le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre des transferts.

La propriété des actions résulte de leur inscription, au nom du ou des titulaires, sur le registre des transferts coté et paraphé destiné à cet effet. Elle résulte également de la détention des titres.

TITRE III **ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 14 - Conseil d'Administration

14.1 Composition

Un Conseil d'Administration, de trois membres au moins et de douze membres au plus, administre la société. Ce nombre est porté à quinze lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs. Toutefois, en cas de fusion, ces membres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des Administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieurs à vingt-quatre, ou vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs, ou trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

14.2 - Conditions

Les Administrateurs sont des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée du mandat du représentant permanent est identique à celle de la personne morale Administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, par lettre recommandée. Elle agit de même en cas de décès ou de démission de son représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; le nombre des Administrateurs salariés ne doit pas dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

14.3 - Nomination et durée des fonctions

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque nouvel Administrateur accepte sa nouvelle fonction et déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction l'empêchant d'exercer sa mission.

Les nouveaux Administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement en toutes circonstances même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

14.4 - Vacance d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales par suite de décès, démission ou révocation, et sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, convoquent l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où se produit la vacance à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

L'Assemblée Générale Ordinaire suivante ratifie les nominations faites par le Conseil d'Administration.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - La qualité d'Actionnaire des Administrateurs

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment. Le Président est rééligible.

Le Conseil nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée des ses fonctions.

Article 17 - Direction générale - Signature sociale

17.1 - Présidence du Conseil d'Administration

Le Président du conseil d'administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

Le Président du Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales ou au Conseil d'Administration. Toute limitation de ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le Conseil fixe le montant de la rémunération du Président et du secrétaire du Conseil et son mode de calcul et de versement.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société.

17.2 - Direction générale

Le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Toutefois, le Directeur Général ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions du Président du Conseil d'Administration.

Le contrat de travail du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration peut confier à certains de ses membres des missions ou des mandats à titre temporaire et spécial.

17.3 - Signature sociale

Tous les actes engageant la société, quels qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ou tout mandataire spécialement habilité.

Article 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société. Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre montant ainsi fixé, l'autorisation de Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues ci-dessus ne peut être supérieure à un an quel que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus le Conseil d'Administration peut autoriser le Directeur Général à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Toutefois, si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance. Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées d'Actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il doit notamment présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport de gestion.

Article 19 - Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement et que le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables. En dehors du remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société et sur décision préalable du Conseil, les Administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la Société.

Le Conseil d'Administration peut rémunérer à titre exceptionnel des Administrateurs pour la mission ou le mandat qu'il leur a confié à titre spécial et temporaire ; dans ce cas, ces rémunérations, portées en charges d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Article 20 - Délibération du Conseil d'Administration - Procès verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation, même verbale, de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société ; la convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion en tenant compte des demandes d'inscriptions sur ledit ordre des propositions de décisions émanant de chaque administrateur. Les Administrateurs participant à la séance du Conseil signent le registre des présences.

Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Majorité

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Un Administrateur peut donner mandat par écrit à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ledit mandat doit être annexé au registre de présence.

Ainsi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion de Conseil d'Administration par les moyens de visioconférences ou moyens équivalents permettant leur identification. Cette disposition n'est pas applicable pour les décisions de nomination du Président, du Directeur Général ou du (es) Directeur (s) général (aux) Délégué (s), de révocation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou de convocations des Assemblées Générales.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président et signés par ce dernier et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société.

Article 21 - Conventions entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses Actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 5% du capital des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur ou Directeur Général de l'entreprise ou membre de son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.

L'Administrateur, le Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués ou l'Actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'alinéa susvisé est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 22 - Nomination des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer leurs fonctions que s'ils soient inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, l'Assemblée Générale peut les relever de leurs fonctions.

Ils exercent leur mission dans les conditions stipulées par la loi.

Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du dernier exercice pour lequel ils ont été nommés.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 - Assemblées des Actionnaires

Les Actionnaires se réunissent en Assemblées Générales qui peuvent être Ordinaires ou Extraordinaires. Des Assemblées Spéciales peuvent réunir les titulaires d'une même catégorie d'actions.

Les délibérations des Assemblées obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables, opposants ou privés de droit de vote.

23.1 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires est convoquée en vue de prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du Président du tribunal statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par la loi.

Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

23.2 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut augmenter les engagements des Actionnaires, ni changer la nationalité de la société.

Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par la Loi.

Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

23.3 - Assemblées Spéciales

Elles sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 24 - Convocation

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées d'Actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions.

A défaut, les Assemblées Générales Ordinaires peuvent également être convoquées par :

- 1- le ou les Commissaires aux Comptes ;
- 2- le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- 3- un mandataire de justice désigné par le Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
- 4- les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Le ou les Commissaires aux Comptes ne peuvent convoquer l'Assemblée des Actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

Les convocations aux Assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu de siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Si toutes les actions sont nominatives, cet avis peut être remplacé par une convocation faite à chaque actionnaire.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée huit jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les Assemblées Générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Article 25 - Ordre du jour

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de l'Assemblée qui figure sur les avis et lettres de convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Lorsque le capital social de la Société est supérieur à cinq millions de Dirhams, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent, est réduit à deux pour cent pour le surplus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 26 - Représentation aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une Assemblée est valable pour des Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 27 - Bureau de l'assemblée

Le bureau de l'Assemblée est composé d'un Président et de deux scrutateurs, assistés d'un secrétaire.

Le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, un administrateur délégué par le conseil, préside l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée disposant, par eux-mêmes ou à titre de mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 28 - Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénoms, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Le bureau de l'Assemblée annexe à la feuille de présence les pouvoirs de représentation reçus par les actionnaires ou adressés à la société.

Les Actionnaires présents et les mandataires émargent la feuille de présence que le bureau de l'Assemblée certifie exacte.

Article 29 - Quorum - Droit de vote

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social ou la catégorie d'actions intéressée, déduction faite éventuellement de celles qui sont dérivées du droit de vote en vertu de dispositions légales ou statutaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par bulletin secret ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée et ce, sans limitation du nombre de mandats ni de voix dont peut disposer une même personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable aux résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration.

Article 30 - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées, signés par les membres du bureau, sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, tenus au siège social, coté et paraphé par le greffe du tribunal du lieu du siège de la Société.

Ils mentionnent le lieu et la date de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration seulement ou par un Directeur Général conjointement avec le secrétaire.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE V ETATS DE SYNTHESE - REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - Etats de synthèse et rapport du Conseil

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les états de synthèse définis par la loi 9-88 relatifs aux obligations comptables des commerçants (25 décembre 1992). Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité durant l'exercice écoulé ainsi que son évolution prévisible.

Article 32 - Droit de communication aux actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires est déterminée par la loi.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire des exercices précédents et diminué des réserves imposées, soit par loi, soit par les statuts, ou des réserves facultatives, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale décide souverainement de l'affectation du bénéfice. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau et déterminer la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'Assemblée fixe un premier dividende (après détermination de la part attribuée aux actions jouissant de droits prioritaires ou d'avantages particuliers) attribuable aux actions ordinaires, calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social. Le solde peut constituer un superdividende, sous déduction de toutes autres affectations de réserves.

Article 34 - Mise en paiement des dividendes

L'Assemblée Générale ou, à défaut le Conseil d'Administration, fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la société.

En cas de cession d'actions, l'acquéreur a droit aux dividendes non encore mis en paiement, sauf convention contraire des parties, notifiée à la société.

Article 35 - Filiales et participations

Le Conseil d'Administration peut acquérir, pour le compte de la Société, des filiales, des participations ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice.

Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

En outre, il annexe un état des filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

TITRE VI **TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 36 - Transformation

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de l'exercice.

La transformation ne peut être décidée que par une délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire. La transformation en une société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

Article 37 - Fusion - Scission

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de toutes opérations de fusion, de scission entre des sociétés de même forme ou de forme différente conformément aux dispositions de la loi.

Article 38 - Perte des trois quarts du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital est réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. La réduction du capital social à un montant inférieur doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au minimum légal.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel, déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre de commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 39 - Dissolution

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, notamment lorsque la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social.

Elle peut survenir par décision du tribunal, à la demande de tout intéressé, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an, comme dans le cas où, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital dans le délai d'un an à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Article 40- Liquidation

Sous réserve des dispositions de la loi sur les sociétés anonymes, la liquidation des sociétés anonymes est régie par les dispositions contenues dans les statuts et celles du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, qui ne sont pas contraires.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au Registre du Commerce.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours, dans un journal d'annonces légales.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent. L'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié dans un journal d'annonces légales.

TITRE VII **ELECTION DE DOMICILE - PUBLICATIONS** **REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Article 41 - Election de domicile

Les tribunaux du siège social sont seuls compétents pour juger toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes.

Article 42 - Publications

Pour faire les publications conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des documents exigés.

Article 43 - Engagements pour le compte de la société en formation

Cinq jours au moins avant la date de signature des statuts, les actionnaires consultent et prennent copie de l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation. Cet état annexé aux statuts précise, pour chaque acte, l'engagement qui en résulte pour la société.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce.

TITRE IIIV FRAIS – SIGNATURE

Article 44 - Frais

La société supporte les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite.

Fait à Casablanca, le 18/04/2015.